



Exempt du droit de greffe.  
Copie autorisée en exécution  
de l'article ~~100~~ du Code  
Judiciaire.

Justice de paix  
du canton de  
Molenbeek-Saint-Jean

**Expédition**

Numéro de répertoire	délivrée à	délivrée à	délivrée à
<b>2017 / 645</b>			
Date du prononcé <b>18 janvier 2017</b>	le € DE:	le € DE:	le € DE:
Numéro de rôle <b>17880</b>			

# **ORDONNANCE**

## **STATUT DE PROTECTION: VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER**

**Le mercredi dix-huit janvier deux mille dix-sept.**

Nous, Jean-Hwan TASSET, Juge de Paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, siégeant en audience en chambre du conseil, assisté de Martine RIMAUX, Greffier en Chef de la juridiction susdite, avons rendu l'ordonnance suivante:

### **A LA REQUETE DE :**

**MARLIERE Raymonde**, domiciliée à 1070 Anderlecht, avenue Albert De Coster 2, en sa qualité d'administrateur de la personne et des biens de **LIEGEOIS Andrée**, née à Etterbeek le 4 janvier 1931, domiciliée à 1030 Schaerbeek, avenue des Jacinthes 15, mais résidant à l'Hôpital Scheutbos, rue de la Vieillesse Heureuse 1 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine;

Vu la requête du 9 janvier 2017 déposée au greffe le 9 janvier 2017;

### **Motivation**

Mme Marlière, q.q., sollicite l'autorisation de pouvoir vendre, de gré à gré, un appartement et cave, sis à 1030 Bruxelles, Boulevard Général Wahis 24, appartement A10, appartenant en pleine propriété à Madame Liegeois Andrée, pour un montant minimum de 155.000,00 EUR.

Madame Liegeois ne pourra pas retourner vivre (seule) dans cet appartement.

Il ressort d'un rapport d'expertise de Monsieur Gérard Schmit, que la valeur du bien se situerait à 155.000,00 EUR;

Le prix proposé se situe dans la fourchette supérieure des prix.

La mise en location de cet immeuble constituerait une charge lourde pour l'administrateur des biens de Madame Liegeois, d'autant plus que des importants travaux de rénovation devraient être entrepris.

Dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser ladite vente, aux conditions ci-après précisées.

### **Décision**

Autorisons Mme Marlière, en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne, de vendre, de gré à gré, l'immeuble sis à 1030 Bruxelles, boulevard Général Wahis 24, appartenant en pleine propriété à Madame Liegeois Andrée, pour un montant minimum de 155.000,00 EUR.

Pour autant que de besoin, autorisons Mme Marlière, en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne, à signer le compromis de vente, ainsi que l'acte authentique de vente, au nom de Madame Liegeois Andrée.

Autorisons Mme Marlière, en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne, à faire choix d'un Notaire aux fins de présider aux opérations de la vente, et à défaut, désignons le Notaire Frank Depuyt, de résidence à 1080 Bruxelles, aux fins de passer l'acte authentique.

Pour autant que de besoin, autorisons Mme Marlière, en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne, à accepter le prix de la vente au nom de Madame Liegeois Andrée et à en donner quittance.

Disons que le prix de la vente revenant à Madame Liegeois Andrée sera porté au crédit de son compte épargne dans les 15 jours de la signature de l'acte authentique de vente et que la preuve de ce versement Nous sera communiquée dans les huit jours suivants.

Pour autant que de besoin, et si le prix de vente est payé au Notaire instrumentant au moyen d'un chèque certifié conforme ou via un organisme de crédit agréé, autorisons Mme Marlière, en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne, à dispenser le Conservateur du Bureau des Hypothèques à prendre une inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

Disons que le projet d'acte authentique nous sera soumis, pour information, au moins quinze jours avant sa signature.

Disons que la présente autorisation est valable pendant neuf mois à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est prononcée.

Disons que la validité de la présente autorisation sera prolongée jusqu'à la passation de l'acte authentique si le compromis de vente est signé endéans le délai de neuf mois visé ci-dessus.

Autorisons l'exécution provisoire.

Et Nous, Juge de Paix avons signé avec le Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef,

Martine RIMAUTX

Le Juge de Paix,

Jean-Hwan TASSET



pour copie conforme  
Le Greffier en chef